

DÉPARTEMENT
de la

9447.A

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Charente-Maritime

COMMUNE de ROYAN

ARRONDISSEMENT

de Rochefort

CANTON

de Royan

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 11 Mai 1949 194

OBJET :

ASSURANCES

Responsabilité
Civile.

L'an mil neuf cent 49, le 11 du mois
d e Mai, le Conseil Municipal de ROYAN
s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. REGAZONI CH Maire, en session { ordinaire
{ extraordinaire
d'après convocations faites le 6 Mai 1949 194.

NOMBRE

de
Conseillers municipaux
ayant pris part au vote :

49041

DATE

de l'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
rendu de la séance :

Etaient présents : MM. REGAZONI, Veyssièrre, Roche-
dereux, Chamboulan, Prugnaud, Bujard, Péraudea
Baudet, Melle Rikoskyn MM. Chazeaud, Bouchet
Chollet, Main, Domecq, Counil, Guillaud, Seu-
gnet, Thirion, Cousinet, Jacquet, Pouget

Absents : MM.

M. Simon représenté par M. Veyssièrre
M. Dufour représenté par M. Main
M. Métadier représenté par M. Thirion.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans
le sein du Conseil.

M. Bujard, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

(accidents à des Membres de la Municipalité en
l'exercice de leurs fonctions)

Le Conseil décide qu'un avenant à la police
n° 2.069.046 contractée avec la Cie "Le Phénix"
portera à compter du 1er Juin 1949, la garantie
de 2 à 5 millions, et la prime annuelle de 6.480 f.
à 7.544.



APPROUVÉ

La Rochelle le 25 MAI 1949

Pour le PRÉFET,

Le Secrétaire général

M. P. P.

Fait et délibéré à Royan
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents.

N'ont pas signé : MM.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qui les empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).

Pour extrait conforme :

Le Maire,



M. P. P.